

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

25 août 2006, Vol. 3, n° 34

Section Distribution de produits  
et services financiers



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**





## **Table des matières**

1. Résumé des décisions de la Chambre de la sécurité financière

**DOSSIER : CD00-0575**  
**SYNDIC C. PAQUERETTE PELLETIER**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 126 452**  
**RÉGION : QUÉBEC**

**Plainte**

La plainte comporte cinquante-neuf (59) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimée de s'être approprié des sommes d'argent lors de la souscription de placement et d'avoir utilisé de faux documents pour représenter faussement le placement des dites sommes, et ce, à l'égard de quatorze (14) de ses clients.

**Décision**

Le 30 septembre 2005, l'intimée a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation portés à son égard et fut déclarée coupable par le comité de discipline.

**Sanction**

Le 22 novembre 2005, le comité de discipline a imposée la radiation permanente à l'intimée, et ce, à l'égard de toutes les disciplines mentionnées à son certificat, et a ordonné à cette dernière de rembourser toutes les sommes qu'elle s'est illégalement appropriées.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

**DOSSIER : CD00-0587**  
**SYNDIC C. CLAUDE PATRY**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 126 163**  
**RÉGION : MONTRÉAL**

**Plainte**

La plainte comporte sept (7) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé de s'être approprié des sommes d'argent à des fins personnelles en effectuant des changements d'adresses à l'insu de ses clients auprès d'une compagnie d'assurance pour procéder à des rachats partiels de placements (5 chefs) et d'avoir, après avoir proposé à un client de préparer pour lui ses déclarations de revenus, omis d'indiquer les revenus provenant des rachats partiels de placement, et ce, dans le but manifeste de maintenir son client dans l'ignorance (2 chefs).

**Décision**

Le 25 octobre 2005, l'intimé a plaidé coupable à l'égard de tous les chefs d'accusation portés à son égard et fut déclaré coupable par le comité de discipline.

**Sanction**

Le 22 novembre 2005, le comité de discipline a imposé la radiation permanente à l'intimé, et ce, à l'égard de toutes les disciplines mentionnées à son certificat, l'a condamné à payer une amende de 2 000 \$ et lui a imposé une réprimande.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

**DOSSIER : CD00-0563**  
**SYNDIC C. VINCENT BRETON**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 122 926**  
**RÉGION : QUÉBEC**

### **Plainte**

La plainte comporte huit (8) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers de ses clients (chefs 1 et 5); d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de polices d'assurance (chefs 2 et 6); d'avoir faussement ou erronément représenté à ses clients que les polices d'assurance qu'ils détenaient : a) comportaient un capital décroissant, b) que, à la suite du retrait de valeurs de rachat, ils bénéficieraient d'une protection d'assurance réduite et, quant aux nouvelles polices qu'il faisait souscrire, l'intimé a fait défaut d'indiquer à ses clients les modalités d'application de la clause suicide et d'incontestabilité (chefs 3 et 7). Finalement, l'intimé a fait défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement (chefs 4 et 8).

### **Décision**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, le comité de discipline a rejeté les chefs 3 et 7 de la plainte et a reconnu l'intimé coupable des chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 8.

### **Sanction**

Le 23 novembre 2005, le comité de discipline a condamné l'intimé à payer des amendes totalisant 6 000 \$ à l'égard des chefs 5, 6 et 8, et a prononcé des réprimandes aux chefs 1, 2 et 4.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

**DOSSIER : CD00-0591**  
**SYNDIC C. SERGE BAREIL**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 101 104**  
**RÉGION : MONTÉRÉGIE**

**Plainte**

La plainte comporte un (1) chef d'accusation. Il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire une assurance collective à un groupe, d'avoir fait défaut d'exposer de façon complète les avantages et les inconvénients du produit qu'il proposait.

**Décision**

Le 6 décembre 2005, l'intimé a plaidé coupable au chef d'accusation porté à son égard et fut déclaré coupable par le comité de discipline.

**Sanction**

Le 8 février 2006, le comité de discipline a condamné ce dernier à payer une amende de 2 000 \$.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

**DOSSIER : CD00-0534**  
**SYNDIC C. JOHN MCMARTIN**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 123 495**  
**RÉGION : QUÉBEC**

**Plainte**

La plainte comporte 10 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de procéder à des analyses de besoins financiers (5 chefs), d'avoir fait défaut de transmettre le préavis de remplacement d'une police d'assurance-vie à la compagnie remplacée (3 chefs), d'avoir fait défaut de conserver la preuve d'envoi du préavis de remplacement à la compagnie remplacée (1 chef) et d'avoir fait défaut de collaborer au travail du syndic en ne se présentant pas à une rencontre fixée par celle-ci (1 chef).

**Décision**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2004, le comité de discipline a trouvé M. McMartin coupable de tous les chefs d'accusation portés à son égard.

**Sanction**

Le 19 décembre 2005, le comité de discipline a imposé à M. McMartin des amendes totalisant la somme de 12 500 \$.

Le tout avec les frais et débours de la cause.



**DOSSIER : CD00-0394**  
**COSYNDIC C. GUGLIELMO PINIZZOTTO**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 127 114**  
**RÉGION : MONTRÉAL**

**Plainte**

La plainte comporte quatre (4) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'informer son client que, pour se qualifier au Régime d'accès à la propriété, ce dernier devait conclure une entente écrite pour la construction ou l'achat d'une habitation admissible (2 chefs); d'avoir fait défaut d'obtenir les réponses de son client aux questions posées dans une partie d'un formulaire de Revenu Canada pour les fins du Régime d'accès à la propriété avant de le lui faire signer (1 chef); d'avoir falsifié un document en remplissant aux lieu et place de son client une partie d'un formulaire de Revenu Canada pour les fins du Régime d'accès à la propriété sans lui poser les questions de ladite partie alors que celui-ci avait déjà signé le formulaire (1 chef).

**Décision**

Le 12 décembre 2005, le comité de discipline a rejeté la plainte disciplinaire à l'égard de M. Pinizzotto.

Le tout sans frais.

**DOSSIER : CD00-0583**  
**SYNDIC C. MARCO THÉRIAULT**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 132 263**  
**RÉGION : ESTRIE**

### **Plainte**

La plainte comporte vingt-neuf (29) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire une proposition d'assurance à ses clients, d'avoir fait défaut d'indiquer dans ladite police l'intention de ses clients de remplacer ou de résilier une police alors en vigueur (2 chefs); d'avoir fait défaut de compléter en même temps qu'une proposition d'assurance un préavis de remplacement (2 chefs); d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de polices d'assurance (2 chefs); d'avoir fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers (6 chefs); d'avoir fait des représentations fausses ou erronées (11 chefs); d'avoir omis d'exécuter le mandat confié par son client (1 chef); d'avoir, à l'insu de ses clients, changé l'adresse de ces derniers auprès de la compagnie d'assurance (1 chef); d'avoir omis d'agir en conseiller consciencieux en procédant à des dépôts de sommes d'argent dans une police qui était trop risquée eu égard aux profils d'investisseurs de ses clients (1 chef); d'avoir fait défaut de subordonner ses intérêts personnels à ceux de ses clients et de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en sollicitant un prêt auprès de ces derniers (3 chefs).

### **Décision**

Le 19 décembre 2005, l'intimé a plaidé coupable aux vingt-neuf chefs d'accusation portés à son égard et fut déclaré coupable par le comité de discipline.

### **Sanction**

Le 14 février 2006, le comité de discipline a imposé une radiation permanente à l'intimé.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

**DOSSIER : CD00-0527**  
**SYNDIC C. PAUL ARNOVITZ**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 100 501**  
**RÉGION : MONTRÉAL**

**Plainte**

La plainte comporte deux (2) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait de fausses représentations et d'avoir fait primer son intérêt personnel avant celui de son client (1 chef) et d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur d'une police d'assurance (1 chef).

**Décision**

Le 29 juin 2005, le comité de discipline a reconnu l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation portés à son égard.

**Sanction**

Le 6 mars 2006, le comité de discipline a condamné l'intimé à payer une amende de 2 000 \$ et a imposé une radiation temporaire de son certificat pour une période de un (1) an à compter de la date de réadmission de son certificat. Le tout avec les frais et débours de la cause.

**DOSSIER : CD00-0599**  
**SYNDIC C. CLAUDE BÉLANGER**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 102025**  
**RÉGION : MONTÉRÉGIE**

**Plainte**

La plainte comporte seize (16) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé de s'être approprié des sommes d'argent lors de la souscription de placements. (16 chefs).

**Décision**

Le 24 janvier 2006, l'intimé a plaidé coupable aux seize (16) chefs d'accusation portés à son égard et fut déclaré coupable par le comité de discipline.

**Sanction**

Le 14 mars 2006, le comité de discipline a ordonné la radiation permanente de l'intimé et a imposé à ce dernier l'obligation de rembourser toutes les sommes qu'il a détournées et qui n'ont pas fait déjà l'objet d'un remboursement. Le tout avec les frais et débours de la cause.

**DOSSIER : CD00-0475**  
**SYNDIC C. MICHEL CÔTÉ**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 108 033**  
**RÉGION : CHAUDIÈRE-APPALACHES**

**Plainte**

La plainte comporte dix (10) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé de s'être placé en conflit d'intérêt et de s'être approprié des sommes d'argent, et ce, à l'égard d'une cliente (chefs 1 à 8 et chef 10) et d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (chef 9).

**Décision**

Le 29 août 2003, le comité de discipline a rejeté les chefs 3 et 8, a consenti au retrait du chef 6 et a reconnu coupable l'intimé des chefs 1, 2, 4, 5, 7, 9 et 10.

**Sanction**

Le 14 janvier 2004, le comité de discipline a imposé la radiation permanente du certificat de l'intimé et a prononcé une ordonnance de remboursement. Le tout avec les frais et débours de la cause.

**Appel**

Le 19 février 2004, le procureur de l'intimé a porté la décision du comité de discipline en appel devant la Cour du Québec. Le 23 mars 2006, l'Honorable juge Charles G. Grenier a rejeté l'appel de l'intimé avec dépens.

**DOSSIER : CD00-0442**  
**SYNDIC C. ROBERT DENIS**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 109 452**  
**RÉGION : MONTRÉAL**

### **Plainte**

La plainte comporte deux (2) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'expliquer à son client la nature d'une transaction qu'il lui faisait exécuter en regard de la police existante de la compagnie d'assurance-vie, lui indiquant erronément que la souscription de ladite police serait sans frais supplémentaires (1 chef) et d'avoir fait défaut de faire suite à des appels téléphoniques de son client, lequel souhaitait obtenir de l'information quant aux factures qu'il avait reçues (1 chef).

### **Décision**

Le 19 juin 2003, le comité de discipline a reconnu l'intimé coupable des deux (2) chefs d'accusation de la plainte.

### **Sanction**

Le 27 janvier 2004, le comité de discipline a imposé à l'intimé une amende de 4 000 \$, une réprimande ainsi que les frais et débours de la cause.

### **Appel**

Le 27 février 2004, l'intimé a porté les décisions du comité de discipline en appel devant la Cour du Québec.

### **Décision de la Cour du Québec**

Le 11 juillet 2005, l'Honorable juge Suzanne Vadboncoeur, de la Cour du Québec a confirmé la décision du comité de discipline quant à la culpabilité de l'intimé sur les deux chefs, a renvoyé le dossier au comité de discipline de la Chambre, a ordonné au comité de discipline de la Chambre de reprendre l'audition sur sanction en raison d'un problème d'enregistrement de l'audition des représentations sur sanction et a ordonné que le comité soit constitué, si possible, des mêmes personnes. Le tout avec dépens contre l'intimé.

### **Décision sur sanction du comité de discipline**

Le 15 février 2006, le comité de discipline a imposé une amende de 4 000 \$ sur le premier chef et une réprimande sur le deuxième chef. Le tout avec les frais et débours de la cause.

**DOSSIER : CD00-0579**  
**SYNDIC C. JEAN-MARC DENONCOURT**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 109 465**  
**RÉGION : MONTRÉAL**

**Plainte**

La plainte comporte trois (3) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir recommandé à ses clients d'investir dans une compagnie alors qu'il n'avait pas une connaissance complète des faits au sujet de cette dernière et d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (3 chefs).

**Décision**

Le 29 novembre 2006, l'intimé a plaidé coupable aux trois (3) chefs d'accusation portés à son égard et fut déclaré coupable par le comité de discipline.

**Sanction**

Le 14 mars 2006, le comité de discipline a condamné l'intimé à payer des amendes totalisant la somme de 12 000 \$ et a émis une ordonnance interdisant à l'intimé d'exécuter toute transaction relativement à des fonds distincts ou fonds communs de placement pour une période d'une année à compter de la date de la décision. Le comité a aussi recommandé au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé un cours de formation. Le tout avec les frais et débours de la cause.

**DOSSIER : CD00-0586**  
**SYNDIC C. DANIEL DUCHARME**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 138 605**  
**RÉGION : RICHELIEU-LONGUEUIL**

**Plainte**

La plainte comporte cinq (5) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait de fausses représentations (2 chefs); d'avoir fait défaut de donner à sa cliente une description adéquate du produit qu'il lui faisait souscrire (2 chefs) et d'avoir fait souscrire une proposition pour l'émission d'une police d'assurance invalidité, en remplacement d'une autre police d'assurance invalidité, alors qu'il n'avait jamais rencontré le client, témoignant également de la signature de ce client (1 chef).

**Décision**

Le 28 février 2006, le comité de discipline a rejeté tous les chefs d'accusation de la plainte disciplinaire.



**DOSSIER : CD00-0566**  
**SYNDIC C. JEAN-PIERRE FOURNIER**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 112 820**  
**RÉGION : MONTRÉAL**

**Plainte**

La plainte comporte trois (3) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'avoir une connaissance complète de la situation et des besoins financiers de sa cliente, d'avoir donné priorité à ses intérêts plutôt qu'à ceux de sa cliente et d'avoir fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié (1 chef); d'avoir indiqué de faux renseignements dans une proposition pour l'émission d'une police d'assurance vie (1 chef) et d'avoir indiqué de faux renseignements dans une proposition pour l'émission d'une police d'assurance maladie (1 chef).

**Décision**

Lors de l'audition du 30 janvier 2006, M. Fournier a plaidé coupable aux trois (3) chefs d'accusation de la plainte.

**Sanction**

Le 28 février 2006, le comité de discipline a imposé à M. Fournier des amendes totalisant la somme de 10 000 \$ et l'a autorisé à en effectuer le paiement au moyen de versements mensuels égaux de 1 000 \$ débutant le 30<sup>e</sup> jour de la date de la décision. Le tout avec les frais et débours de la cause.

**DOSSIER : CD00-0405**  
**SYNDIC C. AMBROSE MAHONEY**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 122343**  
**RÉGION : LANAUDIÈRE**

### **Plainte**

La plainte comporte neuf (9) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire une proposition d'assurance à sa cliente, d'avoir fait défaut d'indiquer dans ladite police l'intention de sa cliente de remplacer ou de résilier une police alors en vigueur et d'avoir fait défaut de compléter un préavis de remplacement (1 chef); d'avoir fait des représentations incomplètes, fausses ou erronées (2 chefs); d'avoir fait défaut de livrer à ses clients une copie de leurs contrats (4 chefs); d'avoir fait souscrire, à l'insu de sa cliente, une nouvelle proposition d'assurance, et ce, alors que sa cliente lui avait demandé de déposer une somme dans la police qu'elle détenait (1 chef); et d'avoir omis d'exécuter le mandat de son client en faisant augmenter le capital d'assurance de son client alors que ce dernier ne désirait qu'une cotation (1 chef).

### **Décision**

Le 24 juillet 2003, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation.

### **Sanction**

Le 16 août 2004, le comité de discipline a imposé deux radiations temporaires de trois (3) mois à être purgées consécutivement, soit une période totale de six (6) mois, l'a condamné à payer des amendes totalisant 7 500 \$ et a prononcé des réprimandes. Le tout avec les frais et débours de la cause.

### **Appel**

Le 2 septembre 2004, le procureur de l'intimé a porté la décision du comité de discipline en appel devant la Cour du Québec. Le 31 octobre 2005, l'Honorable juge Suzanne Vadboncoeur a rejeté l'appel de l'intimé avec dépens. Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, le procureur de l'intimé a déposé une requête pour permission d'appeler à la Cour d'appel. Le 7 décembre 2005, l'Honorable Jacques Chamberland a rejeté la requête pour permission d'en appeler, le tout sans frais.

**DOSSIER : CD00-0560**  
**SYNDIC C. ANDRÉ MARTEL**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 122 926**  
**RÉGION : SAGUENAY – LAC ST-JEAN**

**Plainte**

La plainte comporte un (1) chef d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de respecter le profil d'investisseur de son client (1 chef).

**Décision**

Le 27 mars 2006, le comité de discipline a rejeté la plainte disciplinaire et a acquitté M. Martel.

**DOSSIER : CD00-0538**  
**SYNDIC C. YVES PATENAUDE**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 126 153**  
**RÉGION : OUTAOUAIS**

**Plainte**

La plainte comporte quatre (4) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé, alors qu'il contractait des prêts destinés à des investissements pour sa cliente, d'avoir fait défaut de fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des transactions qu'il lui faisait conclure et des risques inhérents à ces transactions; d'avoir fait de fausses représentations et d'avoir donné des renseignements inexacts ou incomplets; d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de s'acquitter du mandat confié par sa cliente, en ne s'assurant pas que les transactions qu'il lui faisait conclure correspondaient à la situation financière et aux objectifs de placement de sa cliente (4 chefs).

**Décision**

Le 14 décembre 2004, le comité de discipline a trouvé M. Patenaude coupable des quatre (4) chefs d'accusation de la plainte.

**Sanction**

Le 16 février 2006, le comité de discipline a imposé à M. Patenaude une amende de 4 000 \$ ainsi que des radiations temporaires de son certificat pour une période de dix-huit (18) mois, et ce, à compter de la date de sa demande de renouvellement auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus, le comité de discipline de la Chambre a ordonné au secrétaire de faire publier un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel, et ce, à ses frais. Le tout avec les frais et débours de la cause.

**DOSSIER : CD00-0582**  
**SYNDIC C. MAGDALENA RAMOS**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 128 311**  
**RÉGION : MONTRÉAL**

**Plainte**

La plainte comporte six (6) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimée d'avoir conseillé sa cliente d'investir une somme d'argent alors qu'elle n'avait pas fait les démarches raisonnables pour bien conseiller celle-ci, de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant ce placement et de ne pas avoir expliqué à sa cliente les risques présentés par cet investissement (6 chefs).

**Décision**

Le 15 décembre 2005, Mme Ramos a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation de la plainte.

**Sanction**

Le 27 février 2006, le comité de discipline a imposé à Mme Ramos des amendes totalisant la somme de 24 000 \$ et l'a autorisé à en effectuer le paiement au moyen de versements mensuels minimum de 1 000 \$ à compter de trente jours de la date de la décision. De plus, le comité a recommandé au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à Mme Ramos de suivre le cours de formation « Connaissance du client et optimisation de son portefeuille » dispensé par l'Institut canadien des valeurs mobilières. Mme Ramos doit fournir au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que celle-ci a réussi le cours, et ce, à douze mois de la résolution du conseil d'administration. Le tout avec les frais et débours de la cause.

**DOSSIER : CD00-0564**  
**SYNDIC C. ROBIN THIBAULT**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 132 433**  
**RÉGION : BAS SAINT-LAURENT**

**Plainte**

La plainte comporte sept (7) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, d'avoir donné des informations fausses et incomplètes à sa cliente et d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente (1 chef), de s'être approprié des sommes d'argent (2 chefs) et de s'être placé en situation de conflit d'intérêt (4 chefs).

**Décision**

Lors de l'audition du 6 octobre 2005, M. Thibault a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation de la plainte.

**Sanction**

Le 16 février 2006, le comité de discipline a imposé à M. Thibault une amende de 600 \$ ainsi que des radiations temporaires de son certificat pour une période de dix ans et a ordonné au secrétaire de faire publier un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel, et ce, à ses frais. Le tout avec les frais et débours de la cause.

**DOSSIER : CD00-0577**  
**SYNDIC C. WILLIAM W. WISHNOUSKY**  
**NUMÉRO DE CERTIFICAT : 134 642**  
**RÉGION : MONTRÉAL**

**Plainte**

La plainte comporte vingt-six (26) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir conseillé à ses clients d'investir des sommes dans une compagnie en leur représentant faussement que le placement était sécuritaire, que les sommes pouvaient être retirées en tout temps sans pénalités et que le produit était endossé par un cabinet réputé (13 chefs); et d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients et de s'être placé en situation de conflit d'intérêt en faisant investir ses clients dans une compagnie dans laquelle il occupait le poste de vice-président (13 chefs).

**Décision**

Le 26 janvier 2006, l'intimé a plaidé coupable aux vingt-six (26) chefs d'accusation portés à son égard et fut déclaré coupable par le comité de discipline.

**Sanction**

Le 6 mars 2006, le comité de discipline a imposé la radiation permanente du certificat de l'intimé et des radiations temporaires pour une période d'une année à être purgée de façon concurrente. Le tout avec les frais et débours de la cause.